

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 261.280 du 5 novembre 2024

A. 231.061/XIII-9007

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
MAISONS D&V,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Nicolas DUCHATELET et
Laurent-Olivier HENROTTE, avocats,
avenue du Luxembourg 152
5100 Jambes,

contre :

1. **la ville de Neufchâteau**, représentée
par son collège communal,
2. **la Région wallonne**, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 16 juin 2020 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 2 mars 2020 par laquelle le collège communal de Neufchâteau octroie à A.G. et C.L. un permis d'urbanisme ayant pour objet la construction de deux hangars-étables agricoles, sur un bien sis Les Evêts à Neufchâteau.

II. Procédure

Le dossier administratif de la seconde partie a été déposé.

Le mémoire en réponse de la seconde partie adverse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Margot Celli, auditeur adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérantes et la seconde partie adverse ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 19 septembre 2024, l'affaire a été fixée à l'audience du 17 octobre 2024 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Laure Demez, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Kimberly Orinx, *loco* M^{es} Nicolas Duchâtelet et Laurent-Olivier Henrotte, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Xavier Drion, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Margot Celli, auditeur adjoint, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

La partie adverse a retiré l'acte attaqué par une décision du 1^{er} février 2024. Celle-ci a été notifiée aux bénéficiaires du permis un courrier recommandé du 9 février 2024.

Aucun recours n'ayant été introduit à l'encontre de la décision de retrait, il y a lieu de constater que la requête a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande, à la charge de la première partie adverse, auteur de l'acte retiré.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la première partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la première partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à la charge de la première adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 5 novembre 2024, par la XIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Laure Demez,
Céline Morel,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Laure Demez